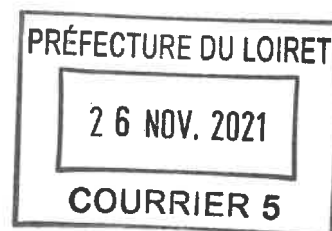


STATUTS DU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL FORET D'ORLEANS-LOIRE-SOLOGNE



PREAMBULE

Le Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire a été créé, sous le statut de syndicat intercommunal, par arrêté préfectoral du 17 septembre 1996, en application de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (loi LOADT).

Puis, conformément à la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (loi LOADDT), le Syndicat Intercommunal s'est transformé en syndicat mixte fermé, par arrêté préfectoral du 12 mars 2001.

L'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne un nouveau cadre juridique aux Pays et institue le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) sous la forme d'un nouveau type de syndicat mixte fermé.

En 2017, le Syndicat Mixte du Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire souhaite donc se transformer en PETR.

En 2021, la Communauté de communes des Portes de Sologne intègre le PETR.

TITRE PREMIER : DENOMINATION ET COMPOSITION

ARTICLE 1. NOM, REGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

En application notamment

- de l'article L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de l'article L. 5212 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- de l'article L. 5741-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- du Titre II de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifié par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;
- de l'article L. 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de Communes de la Forêt,
- Communauté de Communes des Loges,
- Communauté de Communes du Val de Sully
- Communauté de Communes des Portes de Sologne

un **POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL FORET D'ORLEANS- LOIRE-SOLOGNE.**

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne est fixé à JARGEAU (45150), à la Mairie de Jargeau, place du Grand Cloître.

Le siège pourra être transféré par arrêté préfectoral sur simple décision du comité syndical.

Le comité syndical, le bureau ou les commissions pourront se réunir dans toute autre commune du territoire. Il appartient au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

ARTICLE 3. DUREE

Le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne est constitué pour une durée illimitée.

TITRE SECOND : OBJET, COMPETENCES ET MISSIONS

ARTICLE 4. OBJET

Le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social sur son périmètre.

A cet effet, le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne constitue le cadre de contractualisation départementale, régionale, nationale ou européenne des politiques publiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

ARTICLE 5. ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire.

En application de l'article L5741-2 du CGCT, le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, le Conseil Départemental et le Conseil Régional peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, et d'autre part, le cas échéant, par le Conseil Départemental et le Conseil Régional ayant été associé à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement du général des organes délibérant des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire.

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom, et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible d'une part avec les SCoT applicables dans le périmètre du PETR, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale.

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et le cas échéant, le Conseil Départemental et le Conseil Régional associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le Département et la Région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du Département et de la Région, sont mis à disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- au Conseil Départemental et Conseil Régional ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6. MISSIONS ET COMPETENCES EXERCEES PAR LE PETR

En application des articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-5-1 du CGCT, le PETR a pour missions de :

- Conduire toutes missions relatives au développement agricole, économique, touristique, social, culturel, et environnemental, jugées nécessaires pour le compte de l'ensemble ou d'une partie des communautés de communes adhérentes et des communes du territoire du PETR. Dans ce cadre le pôle fédère et coordonne les actions et projets touchant à l'aménagement de l'ensemble de son territoire et portés par les divers acteurs du territoire, met en cohérence, accompagne et soutient ces actions et projets auprès des partenaires extérieurs.
- Exercer des activités d'études, d'ingénierie, d'animation, de coordination ou de toute autre prestation nécessaire à la réalisation des projets de développement local, économique, social, environnemental, culturel, technologique et touristique, d'intérêt collectif tels que définis dans le cadre des orientations de la charte de développement durable (ou aujourd'hui du Projet de Territoire) du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne ;
- S'organiser à travers des tâches de coordination, d'animation et de mobilisation des différents acteurs publics et privés du territoire,
- Contractualiser dans le cadre des principales politiques qui concourent au développement d'aménagement et de solidarité entre les territoires avec l'Europe, l'Etat, le Conseil régional et le Conseil Départemental, ou toute autre collectivité publique ou partenaire ;
- Elaborer, suivre et réviser le schéma de cohérence territoriale.

Dans ce cadre, sa mission est notamment de définir les grandes orientations du développement et de l'aménagement du territoire concernant les évolutions démographiques, la croissance urbaine, l'activité économique, les infrastructures et les services de transport, les équipements et les services publics, l'environnement et de façon générale, les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et à long termes.

Plus particulièrement, le PETR :

- exerce les fonctions de représentation auprès des Pouvoirs Publics et de négocier en son nom,
- aide à l'élaboration de stratégies territoriales et de programmes d'actions,
- assure l'ingénierie des projets issus du programme d'action ou d'intérêt du PETR,
- donne des avis d'opportunité sur les projets présentés aux financements publics sur le territoire,
- veille à la bonne utilisation des fonds publics dans le cadre de la mise en œuvre de son projet de territoire,
- coordonne la politique de communication et d'animation du projet de territoire.

ARTICLE 7. INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

ARTICLE 8. MISE EN OEUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5742-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres

Le PETR réalise son objet sur les territoires des membres associés tels qu'ils sont définis à l'article 1 des présents statuts.

TITRE TROISIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9. LE COMITE SYNDICAL DU PETR

Le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

En vertu de l'article L. 5741-2 II §2 du CGCT, la répartition des sièges du comité syndical entre EPCI à fiscalité propre membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le comité syndical chargé d'administrer le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne est composé de :

EPCI	Titulaires	Suppléants
Communauté de Communes de la Forêt	11	11
Communauté de Communes des Loges	24	24
Communauté de Communes du Val de Sully	21	21
Communauté de Communes des Portes de Sologne	8	8

Le nombre de délégués peut évoluer à chaque renouvellement général des conseillers communautaires et en fonction des nouvelles démographies des EPCI.

Chaque délégué dispose d'une voix unique au comité.

Ponctuellement, si l'ordre du jour le justifie, peuvent être invités à participer au comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, des personnes physiques ou morales en raison de leur compétence et de leur implication dans les sujets traités par le PETR. Parmi ces membres, peuvent être associés sans voix délibérative, les conseillers départementaux, les conseillers régionaux, ainsi que les membres du Conseil de développement territorial du PETR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du comité syndical est celle des conseillers communautaires et des conseillers municipaux.

ARTICLE 10. LE ROLE DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du PETR, et notamment :

- vote du budget,
- examen et approbation des comptes,
- décision de création d'emploi,
- approbation et mise en œuvre des contrats avec l'Etat, la Région, le Département et toute autre collectivité publique intéressée,
- décision de politique générale et des actions à mener,
- élaboration du règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Il se réunit au moins quatre fois par an, par décision et convocation de son président.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue dès lors que les conditions de quorum sont réunies.

Il peut créer en son sein des commissions permanentes.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

ARTICLE 11. LE BUREAU

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du Président et de 4 vices Présidents, 1 secrétaire et 6 membres.

Il est élu par le comité syndical en son sein, par un scrutin à deux tours à la majorité absolue et un tour à la majorité relative.

Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités, au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque raison que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président et prépare les décisions du comité syndical.

A la demande du président, tout membre du comité syndical, en particulier les présidents et rapporteurs de commissions, peut assister aux réunions du bureau à titre consultatif.

ARTICLE 12. LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, et seul chargé de son administration.

A ce titre, il :

- convoque le comité et le bureau aux réunions de travail, et il y dirige les débats,
- prépare et exécute les décisions du comité et du bureau,
- ordonne les dépenses et prescrit le recouvrement des recettes du syndicat,
- délègue sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents et aux membres du bureau l'exercice d'une partie de ses fonctions,
- dirige le personnel et nomme aux emplois,
- représente le syndicat en justice,
- assure le respect du règlement intérieur.

Lorsqu'il y a partage des voix au cours d'une délibération, et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 13. LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire. Il est consulté sur les principales orientations du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activités établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil de développement territorial seront éventuellement établies dans le règlement intérieur du comité syndical du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

ARTICLE 14. LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

Chaque Maire peut se faire suppléer par un Conseiller municipal délégué à cet effet.

La Conférence des Maires est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne. Les autres règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des Maires sont éventuellement établies dans le règlement intérieur du comité syndical du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

TITRE QUATRIEME : FINANCES ET AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15. LES RECETTES

Les recettes du budget du PETR comprennent :

- la contribution annuelle des membres adhérents est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR. Elle est déterminée à 50% selon le potentiel fiscal des membres référencée chaque année et à 50% selon la population des membres mis à jour chaque année.
- Les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- les subventions et les dotations que l'Europe, l'Etat, la Région et le Département et toute autre collectivité publique peuvent affecter à l'exécution de son objet ;
- les sommes perçues des administrations publiques et des collectivités, des associations ou des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les produits des emprunts ;
- les dons, legs et autres ressources diverses.
- toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

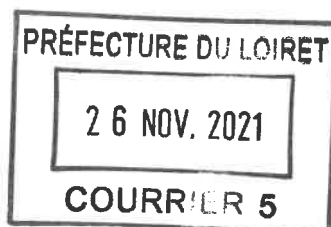
ARTICLE 18. RECEVEUR SYNDICAL

Le Receveur syndical sera nommé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 19. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.

Fait à Jargeau, le 26 novembre 2021



Le Président

Philippe VACHER

